



## Arrêt

**n° 80 623 du 3 mai 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. DESCAMPS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie kohira et de religion musulmane. Vous viviez dans la capitale économique, Abidjan, commune d'Abobo.*

*Vous n'êtes membre d'aucune formation politique et vous n'exercez également pas d'activité politique. Votre mari, décédé il y a de cela huit ans, était membre du RDR (Rassemblement des républicains), parti de l'actuel président de la République. Depuis son décès, vous vivez en compagnie de ses deux filles.*

*Un soir, des inconnus débarquent à votre domicile et exigent de voir votre mari. Après leur avoir signalé son décès, vos agresseurs remettent en doute vos déclarations. Ils vous exigent ensuite de l'argent, mais en vain. Furieux, ils quittent les lieux tout en promettant d'y revenir. Dès lors, un inconnu vous suggère de contacter un passeur résidant dans la commune de Koumassi afin de vous emmener en Belgique où réside l'un de vos enfants, ce que vous faites immédiatement. Ce passeur vous met ainsi à l'abri, à Koumassi. Vous négociez avec lui et financez votre départ de votre pays.*

*Après une semaine, le 8 février 2011, accompagnée de ce passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, à votre égard, ou de l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'examen de vos déclarations a dégagé d'importantes divergences, imprécisions et invraisemblances qui portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos allégations.*

*Concernant tout d'abord vos agresseurs, à la question de savoir si ces derniers auraient également « visité » d'autres domiciles de votre quartier ou commune, vous commencez par dire que vous l'ignorez « puisque ces gens-là ne laissent personne » et que vous ne vous en souvenez pas (voir p. 6 du rapport d'audition). Or, quelques minutes plus tard, vous soutenez plutôt que plusieurs autres domiciles de votre quartier auraient également été « visités » par des inconnus qui auraient par ailleurs tué un de vos voisins (voir p. 7 du rapport d'audition). Au regard de la gravité des faits allégués, notons qu'il n'est pas possible que vous ne mentionniez pas directement l'assassinat d'une personne qui vous aurait été proche, à savoir votre voisin.*

*Cette première divergence est de nature à remettre en cause la crédibilité des faits marquants que vous dites avoir vécus.*

*Concernant ensuite la fuite de votre domicile, vous expliquez avoir trouvé refuge, à Koumassi, chez un passeur qui vous aurait logé deux semaines, avant de rejoindre la Belgique en sa compagnie (voir p. 5 du rapport d'audition). Cependant, vous dites ignorer le nom, prénom, voire même surnom de ce passeur (voir p. 7 du rapport d'audition). Notons qu'il n'est absolument pas permis de croire que vous ignoriez le nom, prénom, surnom d'une personne qui vous aurait hébergée deux semaines, puis emmenée en Belgique, vous permettant ainsi de ne pas subir le même sort que votre voisin, à savoir la mort.*

*Aussi, les propos que vous mentionnez quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez fait la connaissance de ce passeur ne sont également guère crédibles. Il en est ainsi de cet inconnu dont vous ignorez le nom, prénom, surnom, que vous rencontrez devant la porte de votre domicile au moment de votre fuite, qui vous recommande ensuite le passeur de Koumassi pour vous aider à rejoindre votre fils en Belgique (voir p. 5, 7 et 8 du rapport d'audition).*

*Notons que le Commissariat général ne peut prêter foi à de tels propos imprécis et invraisemblables.*

*Par ailleurs, il convient également de constater que vous restez imprécise au sujet des deux filles de votre défunt époux qui vivaient avec vous en Côte d'Ivoire. A la question de savoir où vivent actuellement ces filles, vous êtes évasive, déclarant successivement que « Elles s'étaient enfuies aussi et présentement, je ne sais pas dans quelles conditions de vie elles sont » ; « Ces enfants peuvent être là-bas [...] ; elles sont là ». « Je ne sais pas où elles sont, je vais demander encore [...] ». « Ces filles-là sont peut-être chez leurs petits amis » (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition).*

*En ayant vécu des moments traumatisants avec ces deux filles qui vivaient avec vous et dans la mesure où votre fils résidant en Belgique les aurait récemment rencontrées en Côte d'Ivoire, il n'est pas possible que vous restiez aussi évasive quant à leur(s) résidence(s) actuelle(s).*

*Pareille imprécision relative à la situation actuelle des personnes qui vivaient avec vous et avec qui vous dites avoir subi une agression n'est absolument pas de nature à accréditer vos allégations sur ce point. Elle est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.*

A supposer même votre récit crédible, quod non, il convient toutefois de souligner que votre agression serait intervenue dans le contexte d'insécurité qui a prévalu à Abidjan, lors de la crise post-électorale (voir p. 6 du rapport d'audition). Or, depuis la fin de cette crise, la situation s'est normalisée dans cette capitale économique.

Aussi, il convient également de souligner que vous n'avez invoqué aucune crainte de persécution actuelle au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, questionnée sur vos craintes actuelles, vous dites « Dieu merci, aujourd'hui où nous sommes, la peur est partie. Mais, si je vais retourner, où est-ce que je vais dormir ? C'est pourquoi rien ne va, toutes mes affaires ont été cassées, mais je n'ai plus rien. Je peux retourner mais il n'y a nulle part où je peux rester. Même une aiguille, il n'y a pas ; on a tout pris [...] Dieu merci ; il y a le calme est revenu. Je ne peux pas rentrer ; je dois rester auprès de mes enfants ici. Je suis dépourvue de tout bien matériel ; je n'ai plus rien du tout » (voir p. 9 du rapport d'audition).

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir le sens de la présente décision. Ainsi, le permis de conduire, l'extrait d'acte de naissance et la Copie intégrale du Registre des actes de l'Etat civil, tous à votre nom, ainsi que l'attestation d'identité au nom de votre mère ne contiennent que des données biographiques vous concernant sans prouver les faits que vous alléguiez. Ces documents n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. **Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.**

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo.

L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), **la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire.** Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, **une normalisation est constatée dans tout le pays.** Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 **marquant ainsi la rupture avec le passé.** Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

*Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et des principes de prudence et de minutie. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

3.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que cette dernière n'invoque aucune crainte de persécution ou d'atteinte grave suite aux changements intervenus en Côte d'Ivoire. Elle estime également que le récit présenté par la requérante n'est pas crédible. Elle fait en outre valoir que les documents que la requérante a déposés au dossier administratif ne permettent pas de mettre en cause ce constat. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen du recours**

4.1 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, relatifs à l'actualité de la crainte de la requérante, sont établis et pertinents. La décision attaquée développe suffisamment les motifs qui l'amènent à rejeter la présente demande d'asile. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Sur le fond, la question porte essentiellement en l'espèce sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante suite aux changements récents intervenus en Côte d'Ivoire.

4.3 La partie défenderesse souligne à cet égard que la requérante n'invoque aucune crainte de persécution ou d'atteinte grave et relève à cet égard à juste titre que la requérante déclare que « Dieu merci, aujourd'hui où nous sommes la peur est partie ».

4.4 La partie requérante conteste cette analyse et fait notamment valoir qu'il existe un risque de persécution pour la requérante dans l'ensemble du pays. Elle souligne que les auteurs des persécutions sont les autorités ivoiriennes et que la requérante craint pour sa vie en tant qu'ex-épouse d'un membre du RDR.

4.5 Le Conseil considère pour sa part que la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave dans le chef de la requérante. La décision attaquée souligne ainsi à juste titre que la requérante déclare elle-même que « la peur est partie ». Le Conseil constate que les informations objectives versées au dossier administratif font état d'une stabilisation de la situation à Abidjan d'où est originaire la requérante (dossier administratif, pièce n° 20, fiche information pays, *Subject Related Briefing* sur la situation actuelle en Côte d'Ivoire, p. 7). La requérante fait état de craintes pour son avenir au niveau matériel mais il ne s'agit nullement de craintes de persécutions ou d'atteintes graves. Les arguments de la requête selon lesquels les autorités ivoiriennes sont les auteurs des persécutions et la requérante aurait des raisons de craindre pour sa vie en tant qu'ex-épouse d'un membre du RDR ne sont par ailleurs pas pertinents. Le Conseil constate en effet à la lecture des informations objectives versées au dossier administratif que le RDR est actuellement au gouvernement (*Ibidem*, p. 5), de sorte que les liens du défunt mari de la requérante avec ce parti ne sont pas de nature à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison de considérer qu'il existerait actuellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef de la requérante.

4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Les documents produits par celle-ci concernent exclusivement son identité et ne permettent dès lors pas d'arriver à une autre conclusion.

4.8 S'agissant de la situation en Côte d'Ivoire, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de contester valablement les informations objectives versées au dossier administratif et l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la situation en Côte d'Ivoire ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.9 Le Conseil considère en conclusion que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS